



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juillet 2016

Soixante-dixième session  
Point 117 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> juillet 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/70/L.55)]

### 70/291. Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution [60/288](#) du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution [68/276](#) du 13 juin 2014, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements,

*Rappelant* le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

*Rappelant également* sa résolution [66/10](#) du 18 novembre 2011, appréciant l'important travail qu'accomplit le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé au sein du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le rôle qu'il joue pour ce qui est de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, notant avec satisfaction la contribution qu'il continue d'apporter au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin,

*Réaffirmant sa volonté sans faille* de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant à nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

*Réaffirmant* que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Résolutions [53/243](#) A et B.



*Notant avec satisfaction* la contribution que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent d'apporter à l'Équipe spéciale,

*Réaffirmant* qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Sachant* que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

*Convaincue* qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

*Consciente* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

*Soulignant* que l'Équipe spéciale devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat en suivant les directives des États Membres, elle-même servant régulièrement d'intermédiaire,

*Réaffirmant* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de manière décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente,

*Rappelant* que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs nationaux ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds devant servir à perpétrer des actes de terrorisme ou dont on sait qu'ils seront utilisés à cette fin,

*Sachant* qu'il importe de prévenir, de combattre et d'éliminer l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre par les terroristes,

*Consciente* du rôle que jouent les partenariats entre les organisations régionales et sous-régionales et l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme, et engageant l'Équipe spéciale, conformément à son mandat, à coopérer étroitement et à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins de la lutte contre le terrorisme,

*Alarmée* par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, les actes de violence, y compris de violence confessionnelle, et les actes de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la menace terrible et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, soulignant qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insistant sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées,

*Se déclarant préoccupée* de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, de stupéfiants et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, l'or et les autres métaux précieux et pierres précieuses, les minerais, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que d'enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

*Condamnant fermement* le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre les enfants, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

*Vivement préoccupée* par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération à l'échelon national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème qui évolue,

*Sachant* que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme qui répandent la haine et menacent des vies,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>2</sup>, notamment ses conclusions et recommandations,

*Consciente* du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

*Affirmant* l'importance de l'éducation comme moyen de prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et se félicitant de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auprès des États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

---

<sup>2</sup> [A/HRC/25/59](#).

*Prenant note* de l'importante contribution des femmes à l'application de la Stratégie, et engageant les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à faire en sorte que les femmes participent, y compris en tant que dirigeantes, à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme,

*Profondément préoccupée* par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants, et en désunissant les communautés,

*Notant* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, et se déclarant à cet égard préoccupée par le danger que représentent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, notamment dans les prisons,

*Soulignant* qu'il importe d'instaurer et de faire fonctionner des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, qui tiennent compte notamment des droits et des besoins des enfants, conformément au droit international applicable, ces systèmes étant au fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, demandant aux États Membres de continuer à s'efforcer de lutter contre le terrorisme dans le cadre de leur législation nationale et de mettre en place de tels systèmes, et soulignant qu'il est nécessaire de former les membres du corps judiciaire des États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de programmes et d'échanges de données d'expérience bilatéraux et multilatéraux destinés à développer une compréhension commune des menaces et à y faire face efficacement,

*Soulignant également* qu'un système national de justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

*Prenant note* de la demande du Conseil de sécurité tendant à ce que le Comité contre le terrorisme lui présente, le 30 avril 2017 au plus tard, une proposition de « cadre international global », assortie de recommandations sur les principes directeurs et les bonnes pratiques à suivre pour lutter efficacement, dans le respect du droit international, contre la façon dont l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, utilisent leur discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin, y compris au moyen d'une campagne de contre-propagande, dans l'esprit des campagnes analogues qui pourraient être conduites par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des options concernant les modalités de coordination de la mise en œuvre de ce cadre et de mobilisation des ressources nécessaires,

*Prenant note également* de la Conférence de Genève sur la prévention de l'extrémisme violent : la voie à suivre, organisée conjointement par le Gouvernement suisse et l'Organisation des Nations Unies, tenue les 7 et 8 avril 2016,

*Réaffirmant* la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, favoriser une croissance

économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

*Réaffirmant également* la volonté des États Membres de prendre des mesures d'élimination des conditions propices à la propagation du terrorisme, à savoir, notamment, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, étant entendu qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>3</sup> et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects ;

3. *Souligne* qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution du terrorisme international ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »<sup>4</sup>, accueille avec intérêt la liste des projets de lutte contre le terrorisme mis en place par les entités des Nations Unies dans le monde entier<sup>5</sup> et l'action que le Bureau de l'Équipe spéciale mène dans ce domaine, et souligne qu'il importe de doter ces projets des ressources nécessaires à leur exécution ;

5. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles sont évoquées au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général, qui ont été examinées lors du cinquième examen biennal de la Stratégie, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

6. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée à l'échelon national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

---

<sup>3</sup> Résolution 60/288.

<sup>4</sup> A/70/826 et Corr.1.

<sup>5</sup> Ibid., annexe II.

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faudra redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière ;

8. *Souligne également* qu'il importe d'adopter une approche durable et globale, y compris en redoublant d'efforts chaque fois que nécessaire, pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, en gardant à l'esprit que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme ;

9. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en souhaitant que se poursuivent l'élaboration et la mise au point, en fonction des besoins, de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux destinés à appuyer l'application de la Stratégie ;

10. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, et encourage les États Membres et l'Équipe spéciale, ainsi que les entités qu'elle regroupe, à collaborer davantage avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, selon qu'il convient, et à appuyer le rôle qu'elle joue dans la mise en œuvre de la Stratégie ;

11. *Engage* les États Membres à obtenir, s'il y a lieu, le concours des populations locales et des acteurs non gouvernementaux pour mettre au point des stratégies ciblées visant à contrer le discours de l'extrémisme violent qui peut inciter certains à se rallier à des groupes terroristes et à commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à éliminer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

12. *Engage* tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, à mettre en évidence le rôle important des femmes dans la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à intégrer dans les programmes concernés une analyse des facteurs de radicalisation pouvant conduire au terrorisme axée sur les femmes, à étudier, selon qu'il convient, les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations féminines, et à consulter davantage les femmes et les organisations féminines lorsqu'ils élaborent des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

13. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'engager les jeunes dans des activités en faveur d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, encourage également les États Membres à responsabiliser les jeunes en renforçant leurs connaissances en matière de médias et d'information, en les faisant participer aux processus décisionnels et en étudiant des moyens pratiques de les associer à l'élaboration de programmes et de projets visant à prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et exhorte les États Membres à prendre des mesures

efficaces et conformes au droit international pour protéger les jeunes qui sont touchés ou instrumentalisés par le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

14. *Considère* que les États Membres doivent empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives, demande à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute tentative d'exploitation de leur statut par des terroristes, et rappelle qu'il importe cependant de respecter strictement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction de tous ;

15. *Engage* les États Membres et les entités du système des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, et, à ce sujet, se déclare vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

16. *Souligne* que lorsque l'action menée contre le terrorisme fait fi de l'état de droit aux niveaux national et international et viole le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et les libertés fondamentales, elle ne trahit pas seulement les valeurs qu'elle prétend défendre, mais elle risque aussi d'attiser l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

17. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les donateurs et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme soient améliorées, notamment en ce qui concerne l'instauration et le fonctionnement de systèmes de justice pénale fondés sur l'état de droit, et demande également que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit plus actif de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, ce qui contribue à une meilleure appropriation nationale, sachant que les activités touchant à l'état de droit doivent correspondre au contexte national et que l'histoire de l'établissement des systèmes de justice pénale est propre à chaque État eu égard à ses spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles et religieuses et autres particularités locales, mais sachant aussi qu'il existe entre ces systèmes des traits communs découlant des normes et principes internationaux ;

18. *Réaffirme* qu'en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté ou victime ou témoin d'une infraction, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

19. *Prie instamment* tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>7</sup> et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>, y compris dans le contexte de la communication par voie numérique et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions touchant l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens ;

20. *Demande* à tous les États de revoir, alors même qu'ils luttent contre le terrorisme et s'efforcent de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, de façon à défendre le droit à la vie privée prévu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à s'acquitter effectivement de l'intégralité de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

21. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations que leur fait le droit international, y compris la Charte, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ;

22. *Exhorte* les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire ;

23. *Salue* l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir un concours technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;

24. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et engage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

---

<sup>7</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>8</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

25. *Accueille avec satisfaction* ce que fait l'Équipe spéciale pour mieux rendre compte de son action et gagner en transparence et en efficacité, et demande à celle-ci et au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme d'améliorer le caractère stratégique et l'effet de leurs programmes et de leurs politiques ;

26. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à tous les États de tout faire pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

27. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale en vue de garantir la coordination et la cohésion d'ensemble de la lutte contre le terrorisme menée à l'échelle du système, et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et d'éviter les chevauchements d'activités ;

28. *Considère* qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficace l'action menée par le système des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et à améliorer la coopération, la coordination et la cohésion entre les entités des Nations Unies afin d'optimiser les synergies, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités ;

29. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue entre les personnes responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres, notamment dans les services de répression et de renseignement financier, afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale, dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie ;

30. *Est consciente* du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme et engage ces entités à renforcer le dialogue et la coopération à l'échelle interrégionale et à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont établies dans le cadre de leurs activités antiterroristes, compte tenu de leur propre situation régionale et nationale ;

31. *Engage* tous les États Membres, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, à priver les groupes terroristes de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, lesquels compromettent la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, et à traduire en justice ou, selon qu'il convient, à extradier, conformément au principe « extradier ou poursuivre », les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer ;

32. *Demande instamment* aux États Membres d'assurer une coordination totale et de se prêter mutuellement la plus grande assistance, conformément aux obligations que leur impose le droit international, lors des enquêtes criminelles et autres procédures pénales portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, en particulier avec les États Membres dans

lesquels des actes terroristes sont perpétrés ou dont les citoyens sont visés par de tels actes, notamment en vue de l'obtention d'éléments de preuve nécessaires aux procédures engagées contre des organisations terroristes, des entités terroristes ou des combattants terroristes étrangers, et rappelle que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme sur la base de l'entraide judiciaire et du principe « extraditer ou poursuivre », se félicitant des efforts qu'ils font pour perfectionner les mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire ;

33. *Prie* les États Membres d'empêcher que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, les prie également de prendre les mesures voulues pour s'assurer, avant d'accorder l'asile, que le demandeur n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes ou n'y a pas participé, tout en réaffirmant qu'il importe de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément aux obligations faites aux États par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

34. *Exhorte* les États Membres à faire en sorte qu'il n'y ait aucune tolérance à l'égard du terrorisme, quels qu'en soient les objectifs ou les motifs, les invite à nouveau à s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que leurs territoires respectifs n'abritent pas d'installations terroristes ou de camps d'entraînement et ne soient pas utilisés pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ;

35. *Engage* les États Membres à réfléchir aux moyens de mieux coopérer pour ce qui est d'échanger des informations, de s'entraider, d'engager des poursuites en cas d'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes et de prendre collectivement d'autres mesures visant à dissiper les menaces terroristes ;

36. *Se déclare préoccupée* par les actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » dans diverses régions du monde, est consciente des problèmes particuliers que posent ces terroristes difficiles à repérer, et constate qu'il faut s'attaquer à cette question dans les meilleurs délais ;

37. *Souligne* que la tolérance, le pluralisme, le respect de la diversité et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils empêchent les déchainements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de lutter contre le terrorisme et de combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce sens ;

38. *Prie instamment* tous les États Membres et le système des Nations Unies de faire front contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre avec leurs administrés des facteurs de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et élaborer des stratégies en vue de les éliminer, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, la tenue d'un dialogue sans exclusive et le respect des différences religieuses et culturelles et des droits de l'homme ;

39. *Prend acte* des difficultés que rencontre la communauté internationale dans l'action qu'elle mène pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation

du terrorisme et de l'extrémisme violent, laquelle peut déboucher sur le terrorisme, et prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, conformément au droit international et au principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tant internes qu'externes ;

40. *Constate* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard sa résolution 70/254 du 12 février 2016, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>9</sup>, recommande que les États Membres envisagent d'appliquer les recommandations du Plan d'action qui les concernent, en fonction de leur situation nationale, engage les entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à leurs priorités et en tenant compte, selon que de besoin, du Plan d'action du Secrétaire général et d'autres documents pertinents ;

41. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte ;

42. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et par l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour s'attaquer à ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour favoriser la tolérance et le dialogue entre les peuples et la paix ;

43. *Souligne* qu'il faut impérativement écarter la menace que posent les discours véhiculés par les terroristes et estime à cet égard que la communauté internationale devrait s'appliquer à comprendre exactement comment ces groupes parviennent à pousser des personnes à commettre des actes de terrorisme ou à les recruter à cette fin, et à mettre au point les moyens les plus efficaces possibles de combattre la propagande terroriste, l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes, notamment en utilisant Internet, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme ;

44. *Demande* aux États Membres de coopérer, comme ils y sont tenus par le droit international, à l'action menée contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation

---

<sup>9</sup> Voir A/70/674.

préluant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, y compris d'enfants, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration, et engage à cet égard les États Membres à mettre au point, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation interne, des stratégies efficaces pour aider ces personnes, notamment en assurant leur rapatriement ;

45. *S'inquiète* de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de bénéficier de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, dans le respect de leurs obligations légales, et invite les États Membres à coopérer, selon qu'il conviendra, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes ;

46. *Invite* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein de l'Équipe spéciale, notamment en élaborant, finançant et réalisant des projets de renforcement des capacités de façon à intensifier et à systématiser la lutte contre le terrorisme à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;

47. *Prend note avec satisfaction* des activités menées dans le domaine du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, les contrôles aux frontières, la sécurité maritime et aérienne et l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, par les entités des Nations Unies, notamment le Centre pour la lutte contre le terrorisme et les entités présentes dans l'Équipe spéciale, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engage l'Équipe spéciale à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste ;

48. *Engage* l'Office, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ses prestations d'assistance technique aux États qui en font la demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, et notamment à promouvoir la coopération internationale en matière pénale pour ce qui est des affaires liées au terrorisme, y compris celles concernant les combattants terroristes étrangers, en particulier dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire ;

49. *Prie* l'Office de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme qu'il mène à la

demande, des éléments nécessaires au développement de capacités nationales de nature à renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

50. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer d'aider concrètement les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme, constate à ce propos qu'il convient d'allouer davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités, se félicite à cet égard de la mise au point par l'Équipe spéciale du plan de renforcement des capacités destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, et invite les États Membres à fournir à l'Équipe spéciale et au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme l'aide financière ou autre dont ceux-ci ont besoin pour mener à bien les projets mentionnés dans ce plan en concertation étroite avec eux ;

51. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en pratiquant des échanges d'informations opérationnelles plus nombreux dans des délais appropriés et en intensifiant l'appui logistique, s'il y a lieu, ainsi que les activités de renforcement des capacités, de mettre en commun et d'adopter des pratiques optimales pour ce qui est d'identifier les combattants terroristes étrangers, de les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, de prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, et de renforcer la coopération internationale et régionale en matière d'échange d'informations, et prie les forces de l'ordre et les autorités nationales compétentes en matière pénale de lutter plus efficacement contre la menace que constitue le retour des combattants terroristes étrangers, de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de redoubler d'efforts dans l'exécution de programmes de déradicalisation et de veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes, apporte un appui à de tels actes ou fournit des fonds à des terroristes soit traduit en justice, conformément aux obligations découlant du droit international et du droit interne applicable ;

52. *Se déclare préoccupée* par le fait que des réseaux internationaux ont été mis en place par des organisations terroristes pour faciliter l'accès des combattants terroristes étrangers aux zones de conflit et demande à tous les États Membres de prendre des mesures de démantèlement de ces réseaux, conformément à leurs obligations internationales ;

53. *Se déclare préoccupée également* par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants terroristes étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, et invite tous les États Membres à s'attaquer au problème en renforçant leur coopération et en élaborant des mesures utiles pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations, une gestion des frontières propre à déceler les déplacements et l'adaptation des moyens de la justice pénale, et à envisager de recourir aux instruments des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération ;

54. *Note* que les terroristes peuvent élaborer des discours mensongers fondés sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, notamment en exploitant les technologies de l'information et des communications,

dont Internet et les réseaux sociaux, et souligne à cet égard que la communauté internationale doit d'urgence combattre ces activités à l'échelle mondiale ;

55. *Considère* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, invite les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de leur fournir une assistance, à leur demande, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, et engage les États Membres à continuer de renforcer les capacités de leurs systèmes de contrôle et de réglementation des opérations financières à travers le monde et ainsi empêcher les terroristes de lever et d'exploiter des fonds, notamment en coopérant avec le secteur privé par le biais de partenariats public-privé avec les institutions financières et en prenant en compte les évaluations d'entités compétentes telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ;

56. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à mieux faire connaître et à appuyer davantage les initiatives visant à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies mondiales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme, les liens qui existent entre terrorisme et criminalité transnationale organisée ;

57. *Demande* aux États Membres d'établir des liens avec les institutions financières nationales et de mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme, par l'intermédiaire de multiples autorités et filières, notamment les forces de l'ordre et les services de renseignement, de sécurité et de renseignement financier, et engage les États Membres à mieux intégrer et utiliser le renseignement financier dans leur lutte contre les possibilités de financement du terrorisme afin de la rendre plus efficace ;

58. *Engage* tous les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme, à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection ;

59. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, les prie instamment de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, le matériel et les technologies servant à leur fabrication et encourage la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

60. *Est consciente* que des engins explosifs improvisés peuvent être utilisés dans le cadre d'agissements terroristes, prend note des activités de l'Équipe spéciale et lui demande instamment de prêter une attention plus soutenue à la question des engins explosifs improvisés, dans le respect des mandats des entités qui lui sont associées ;

61. *Rappelle* toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et réaffirme que les États Membres doivent faire cesser la fourniture d'armes, y compris d'armes

légères et de petit calibre, aux terroristes, et prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite de ces armes avec les terroristes, notamment les cas de détournement ;

62. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux activités de l'Équipe spéciale ;

63. *Prie* l'Équipe spéciale de continuer à entretenir des rapports constructifs avec les États Membres, à organiser des séances d'information trimestrielles et à présenter son plan de travail périodique sans omettre les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme ;

64. *Invite* l'Équipe spéciale à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles potentiellement vulnérables, et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine ;

65. *Rappelle* toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions pertinentes ayant trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents des Nations Unies lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer ces résolutions ;

66. *Engage* toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales qui participent à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie, à mettre en commun les pratiques optimales, et lance un appel en faveur de l'échange d'informations, par les voies et dispositifs appropriés, sur les individus et les entités impliqués dans des activités terroristes de tous types, sur leurs tactiques et modes opératoires, sur la fourniture d'armes et les sources d'approvisionnement ou toute autre forme d'aide, sur certaines infractions liées à la perpétration, à la planification ou à la préparation d'actes de terrorisme, sur le discours utilisé par les terroristes pour mobiliser des ressources et rallier l'appui de sympathisants, véhiculé notamment au moyen des technologies de l'information et des communications, et sur les activités actuelles de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier entre les services spéciaux, les services de sécurité, les forces de l'ordre et les juridictions pénales ;

67. *Souligne* le rôle que joue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 28 septembre 2001, 14 septembre 2005 et 24 septembre 2014, respectivement, conformément à son mandat et à la résolution [2129 \(2013\)](#) du Conseil, en date du 17 décembre 2013, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes de lutte contre le terrorisme des Nations Unies compétents et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes ;

68. *Estime* que l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et leurs associés continuent de représenter un défi de taille pour la lutte contre le terrorisme, invite les États Membres à tenir compte du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida établi par les résolutions

1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 15 octobre 1999, 17 juin 2011 et 17 décembre 2015, respectivement, dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent pas de ressources économiques à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et constate que, depuis sa création, le Bureau du Médiateur a considérablement contribué à garantir l'équité et la transparence du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, et souligne qu'il faut continuer de faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes ;

69. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans la limite de leurs attributions, et invite l'Équipe spéciale à continuer de collaborer avec ces organes et organismes ;

70. *Prend acte* de la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 2016 concernant le dispositif antiterroriste de l'Organisation des Nations Unies et, se félicitant de l'engagement qu'il y a pris d'améliorer encore la coordination et la cohésion des activités antiterroristes de l'Organisation articulées autour des quatre piliers de la Stratégie, au Siège et hors siège, sans modifier la structure du dispositif, ainsi que de sa proposition tendant à ce que les États Membres puissent, à l'occasion de l'examen, faire des recommandations à son successeur, le prie d'examiner, en concertation avec elle, la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie de manière équilibrée, notamment en renforçant la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales et en améliorant la mobilisation des ressources nécessaires pour financer les projets de renforcement des capacités, en vue de lui présenter des propositions concrètes à ce sujet d'ici à mai 2017 pour qu'elle les examine à sa soixante et onzième session ;

71. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, en avril 2018 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et de la présente résolution, qui renfermera des propositions d'avenir concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies ;

72. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2018, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 71 ci-dessus et de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci de façon à tenir compte des changements intervenus.

110<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> juillet 2016